



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le ONZE JUILLET.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE Adjoins
J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL- N. DEDULLE LELUIN – J. DUBOIS - J.L. GIRAUD - J.
HENSELER - S. LAINE- M. MARTEAU – C. MENARD - N. PIGAGLIO - J. RAYNAUD- A. RASKIN - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : E. MENUT (Pouvoir à JL GIRAUD), N. PERRICHON (Pouvoir à G. BARRA)Absent non excusé : M. RAYNAUD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES/GARDERIES

Monsieur le Maire précise qu'il convient de modifier le règlement intérieur des services périscolaires voté en 2015.

Monsieur le Maire évoque les différentes modifications apportées :

- concernant l'inscription uniquement d'enfants dont les parents résident sur la commune,
- concernant le coût des activités pratiquées lors de la pause méridienne en fonction du quotient familial, il est prévu 3 tranches :
 - ✓ QF inférieur à 500€ = 2,50 €/trimestre.
 - ✓ QF entre 500 et 1000 € = 5 €/trimestre.
 - ✓ QF supérieur à 1000 € = 7,50 €/trimestre

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur des services périscolaires, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.
- **DE DONNER** à M. le Maire tout pouvoir pour mener à bien cette délibération.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr